



# Plan Local d'Urbanisme

Commune d'Abbévillers

Modification n°1 du PLU approuvée le 28 novembre 2024

---

Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard  
www.adu-montbeliard.fr

## LISTE DES PIÈCES RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES PROCÉDURES DU DOCUMENT D'URBANISME

|   |                  |
|---|------------------|
| Correctif de la délibération d'approbation de la modification n°1 du PLU  | 20 février 2025  |
| Fiche corrective du dossier d'approbation la modification n°1 du PLU validé le 28 novembre 2024 (Pièce jointe à la délibération du 20 février 2025) | 20 février 2025  |
| Délibération d'approbation de la modification n°1 du PLU  | 28 novembre 2024 |
| Délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU   | 19 juillet 2018  |
| Délibération d'approbation du PLU   | 09 novembre 2017 |

# DÉPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT  
DE MONTBÉLIARD

CANTON DE MAÎCHE

## MEMBRES :

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

Absents : 4

Exclus : 0

## DATE DE LA CONVOCATION :

13 février 2025

N° : 2025.02.01

## OBJET :

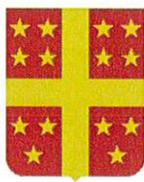
Correctif de la délibération  
d'approbation de la  
modification n°1 du PLU  
du 28 novembre 2024

### Résultat du vote :

Pour = 14

Contre = 0

Abstention = 0



Commune d'ABBÉVILLERS

35 Grande Rue

25310 ABBÉVILLERS

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le

ID : 025-212500045-20250220-20250201-DE



## EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil municipal

### Séance du 20 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 février à 19 heures 30,

le conseil municipal d'Abbévillers s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. VERNIER Joël, maire

**Etaient présents :** M. VERNIER, maire – M. MARCHETTI – MAURICE – Mme HANUS adjoints – Mmes BODEZ – RIVIÈRE – MM. BARADEL – CROCE – FREITAS – MAÎTRE – MILLOT

**Etaient excusés :** Mme FAIVRET procuration M. MARCHETTI – Mme FRIDRICH procuration Mme HANUS – Mme SAOUEL procuration M. VERNIER

**Était absent :** Mme THEVEN

Il a été procédé, conformément à l'article L121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil.

**M. MAÎTRE** ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions.

Le maire a déclaré la séance ouverte.

Par délibération en date du 28 novembre 2024, le conseil municipal a approuvé la modification n°1 du PLU afin de mettre son PLU en compatibilité avec le SCoT du Pays de Montbéliard, exécutoire depuis le 21 février 2022.

En outre, la commune a mis à profit cette modification pour :

- Corriger une erreur matérielle ;
- Clarifier les règles écrites concernant les toitures des annexes ;
- Modifier les règles concernant la couleur des façades, afin de faciliter l'instruction des ADS ;
- Modifier des règles de stationnement, afin de préciser les exigences et de favoriser des projets de renouvellement ;
- Introduire un coefficient de pleine terre dans le règlement des zones U et AU ;
- Modifier des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ;
- Et intégrer une servitude qui fait suite au classement du monument aux morts de la commune, au titre des monuments historiques.

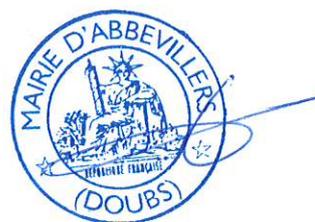
Les services de l'État ont fait part à la commune de quelques remarques, au titre du contrôle de légalité de l'urbanisme, sur le dossier d'approbation de la modification n°1 du PLU.

Monsieur le Maire expose ces quelques remarques et les corrections proposées dans la fiche ci-jointe.

Il demande au conseil municipal de se prononcer sur la fiche corrective.

Le conseil municipal approuve à l'**unanimité** les corrections matérielles telles qu'exposées dans la fiche.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, et an ci-dessus.



Le Maire,

**Fiche corrective du dossier d'approbation de la modification n°1 du PLU validé  
le 28 novembre 2024 (pièce-jointe à la délibération du 20/02/2025).**

Par délibération en date du 28 novembre 2024, le conseil municipal a approuvé la modification n°1 du PLU afin de mettre son PLU en compatibilité avec le SCoT du Pays de Montbéliard, exécutoire depuis le 21 février 2022.

En outre, la commune a mis à profit cette modification pour :

- Corriger une erreur matérielle ;
- Clarifier les règles écrites concernant les toitures des annexes ;
- Modifier les règles concernant la couleur des façades, afin de faciliter l'instruction des ADS ;
- Modifier des règles de stationnement, afin de préciser les exigences et de favoriser des projets de renouvellement ;
- Introduire un coefficient de pleine terre dans le règlement des zones U et AU ;
- Modifier des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ;
- Et intégrer une servitude qui fait suite au classement du monument aux morts de la commune, au titre des monuments historiques.

Les services de l'État ont formulé les quelques remarques suivantes au titre du contrôle de légalité de l'urbanisme sur le dossier d'approbation de la modification n°1 du PLU :

- **Pièce n°5 - Règlement littéral** : il serait opportun, pour une parfaite cohérence et une parfaite lecture du document, de supprimer la mention des zones 1AUX et 2AU, en pages 4 et 5 du document. La modification prévoit, en effet, la suppression des zones 1AUX et 2AU.

| PLU transmis à la Sous-Préfecture <b>après</b> approbation du 28 novembre 2024.   | Corrections apportées.  |
|---|---|
| <p><b>(Art. 3 des dispositions générales (pages 4 et 5 du règlement littéral)).</b></p> <p><b>2 - Les zones à urbaniser</b> sont repérées par un indice commençant par les lettres AU. Il s'agit de zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La zone 1AU</b> : Il s'agit d'une zone destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Cette zone a vocation principale d'habitat pourra accueillir, dans un objectif de mixité urbaine, des activités annexes et des équipements publics et/ou d'intérêt général, complément habituel des habitations. La zone 1AU est destinée au développement de l'urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Des orientations d'aménagement et de programmation définissent des principes d'aménagement (densité, accès...).</li> </ul> | <p><b>(Art. 3 des dispositions générales (pages 4 et 5 du règlement littéral)).</b></p> <p><b>2 - Les zones à urbaniser</b> sont repérées par un indice commençant par les lettres AU. Il s'agit de zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La zone 1AU</b> : Il s'agit d'une zone destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Cette zone a vocation principale d'habitat pourra accueillir, dans un objectif de mixité urbaine, des activités annexes et des équipements publics et/ou d'intérêt général, complément habituel des habitations. La zone 1AU est destinée au développement de l'urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Des orientations d'aménagement et de programmation définissent des principes d'aménagement (densité, accès...).</li> </ul> |

|   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La zone 1AUX</b> : Il s'agit d'une zone non équipée destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Cette zone est à vocation d'activité économique.</li> <li>• <b>La zone 2AU</b> : elle couvre un secteur de la commune ne disposant pas des équipements publics existants de capacité suffisante à sa périphérie immédiate.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <del>La zone 1AUX</del> : <del>Il s'agit d'une zone non équipée destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Cette zone est à vocation d'activité économique.</del></li> <li>• <del>La zone 2AU</del> : <del>elle couvre un secteur de la commune ne disposant pas des équipements publics existants de capacité suffisante à sa périphérie immédiate.</del></li> </ul> |
|---|---|

- **Pièce n°5 - Règlement littéral** : il serait opportun de supprimer, dans les articles 12 des zones UA, UB et AU, la phrase suivante « *En cas d'impossibilité technique (configuration du terrain, nature du sous-sol, protection patrimoine bâti et/ou paysager...) d'aménager le nombre de places de stationnement imposé dans le présent article, les exigences pourront être diminuées* », car sa formulation trop peu précise risque de présenter une difficulté pour le service instructeur lors de l'examen des autorisations d'urbanisme.

|   |  |
|---|--|
| <p>PLU transmis à la Sous-Préfecture <b>après</b> approbation du 28 novembre 2024.</p>  | <p>Corrections apportées.</p>  |
| <p><b>(Dispositions relatives au stationnement – Art. 12 des zones UA, UB et 1AU : Pages 18 et 19 (UA12), Pages 25 et 26 (UB12) et Pages 43 et 44 (1AU12) du règlement littéral).</b></p> <p><b>Difficultés et impossibilité de réalisation des aires de stationnement</b></p> <p>En cas de difficultés justifiées par des raisons techniques, le nombre de places de stationnement requis peut être réalisé sur un terrain distinct situé dans un rayon de 300 mètres ou en acquérant lesdites places dans un parc privé voisin ou en obtenant une concession à long terme dans un parc de stationnement public.</p> <p>En cas d'impossibilité technique (configuration du terrain, nature du sous-sol, protection patrimoine bâti et/ou paysager...) d'aménager le nombre de places de stationnement imposé dans le présent article, les exigences pourront être diminuées.</p> | <p><b>(Dispositions relatives au stationnement – Art. 12 des zones UA, UB et 1AU : Pages 18 et 19 (UA12), Pages 25 et 26 (UB12) et Pages 43 et 44 (1AU12) du règlement littéral).</b></p> <p><b>Difficultés et impossibilité de réalisation des aires de stationnement</b></p> <p>En cas de difficultés justifiées par des raisons techniques, le nombre de places de stationnement requis peut être réalisé sur un terrain distinct situé dans un rayon de 300 mètres ou en acquérant lesdites places dans un parc privé voisin ou en obtenant une concession à long terme dans un parc de stationnement public.</p> <p><del>En cas d'impossibilité technique (configuration du terrain, nature du sous-sol, protection patrimoine bâti et/ou paysager...) d'aménager le nombre de places de stationnement imposé dans le présent article, les exigences pourront être diminuées.</del></p> |

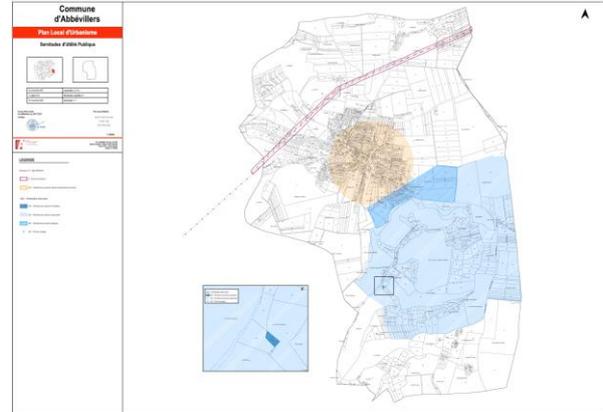
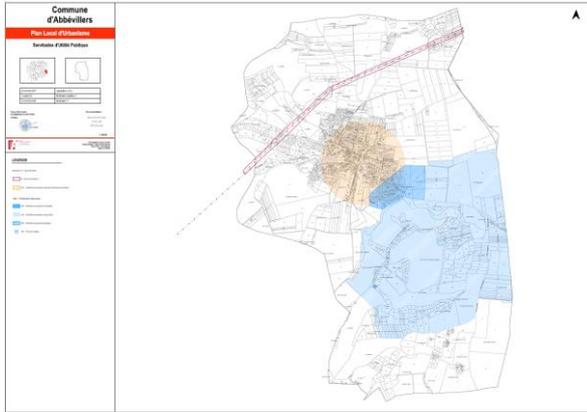
**Pièce n°6 - Annexes : Plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** : il serait opportun de mettre à jour le Plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), afin de disposer des périmètres de protection des eaux (Périmètre de protection rapproché et éloigné) actualisés et d'autre part, d'y intégrer un agrandissement du secteur concerné par le Périmètre de protection immédiat, afin de le rendre bien visible.

PLU transmis à la Sous-Préfecture **après** approbation du 28 novembre 2024.

Corrections apportées.

**(Périmètre rapproché / périmètre éloigné / périmètre immédiat).**

**(Périmètre rapproché / périmètre éloigné / périmètre immédiat).**



**Fiche corrective du dossier d'approbation de la modification n°1 du PLU validé  
le 28 novembre 2024 (pièce-jointe à la délibération du 20/02/2025).**

Par délibération en date du 28 novembre 2024, le conseil municipal a approuvé la modification n°1 du PLU afin de mettre son PLU en compatibilité avec le SCoT du Pays de Montbéliard, exécutoire depuis le 21 février 2022.

En outre, la commune a mis à profit cette modification pour :

- Corriger une erreur matérielle ;
- Clarifier les règles écrites concernant les toitures des annexes ;
- Modifier les règles concernant la couleur des façades, afin de faciliter l'instruction des ADS ;
- Modifier des règles de stationnement, afin de préciser les exigences et de favoriser des projets de renouvellement ;
- Introduire un coefficient de pleine terre dans le règlement des zones U et AU ;
- Modifier des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ;
- Et intégrer une servitude qui fait suite au classement du monument aux morts de la commune, au titre des monuments historiques.

Les services de l'État ont formulé les quelques remarques suivantes au titre du contrôle de légalité de l'urbanisme sur le dossier d'approbation de la modification n°1 du PLU :

- **Pièce n°5 - Règlement littéral** : il serait opportun, pour une parfaite cohérence et une parfaite lecture du document, de supprimer la mention des zones 1AUX et 2AU, en pages 4 et 5 du document. La modification prévoit, en effet, la suppression des zones 1AUX et 2AU.

| PLU transmis à la Sous-Préfecture <b>après</b> approbation du 28 novembre 2024.   | Corrections apportées.  |
|---|---|
| <p><b>(Art. 3 des dispositions générales (pages 4 et 5 du règlement littéral)).</b></p> <p><b>2 - Les zones à urbaniser</b> sont repérées par un indice commençant par les lettres AU. Il s'agit de zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La zone 1AU</b> : Il s'agit d'une zone destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Cette zone a vocation principale d'habitat pourra accueillir, dans un objectif de mixité urbaine, des activités annexes et des équipements publics et/ou d'intérêt général, complément habituel des habitations. La zone 1AU est destinée au développement de l'urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Des orientations d'aménagement et de programmation définissent des principes d'aménagement (densité, accès...).</li> </ul> | <p><b>(Art. 3 des dispositions générales (pages 4 et 5 du règlement littéral)).</b></p> <p><b>2 - Les zones à urbaniser</b> sont repérées par un indice commençant par les lettres AU. Il s'agit de zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La zone 1AU</b> : Il s'agit d'une zone destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Cette zone a vocation principale d'habitat pourra accueillir, dans un objectif de mixité urbaine, des activités annexes et des équipements publics et/ou d'intérêt général, complément habituel des habitations. La zone 1AU est destinée au développement de l'urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Des orientations d'aménagement et de programmation définissent des principes d'aménagement (densité, accès...).</li> </ul> |

|   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La zone 1AUX</b> : Il s'agit d'une zone non équipée destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Cette zone est à vocation d'activité économique.</li> <li>• <b>La zone 2AU</b> : elle couvre un secteur de la commune ne disposant pas des équipements publics existants de capacité suffisante à sa périphérie immédiate.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <del>La zone 1AUX</del> : <del>Il s'agit d'une zone non équipée destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Cette zone est à vocation d'activité économique.</del></li> <li>• <del>La zone 2AU</del> : <del>elle couvre un secteur de la commune ne disposant pas des équipements publics existants de capacité suffisante à sa périphérie immédiate.</del></li> </ul> |
|---|---|

- **Pièce n°5 - Règlement littéral** : il serait opportun de supprimer, dans les articles 12 des zones UA, UB et AU, la phrase suivante « *En cas d'impossibilité technique (configuration du terrain, nature du sous-sol, protection patrimoine bâti et/ou paysager...) d'aménager le nombre de places de stationnement imposé dans le présent article, les exigences pourront être diminuées* », car sa formulation trop peu précise risque de présenter une difficulté pour le service instructeur lors de l'examen des autorisations d'urbanisme.

|   |  |
|---|--|
| <p>PLU transmis à la Sous-Préfecture <b>après</b> approbation du 28 novembre 2024.</p>  | <p>Corrections apportées.</p>  |
| <p><b>(Dispositions relatives au stationnement – Art. 12 des zones UA, UB et 1AU : Pages 18 et 19 (UA12), Pages 25 et 26 (UB12) et Pages 43 et 44 (1AU12) du règlement littéral).</b></p> <p><b>Difficultés et impossibilité de réalisation des aires de stationnement</b></p> <p>En cas de difficultés justifiées par des raisons techniques, le nombre de places de stationnement requis peut être réalisé sur un terrain distinct situé dans un rayon de 300 mètres ou en acquérant lesdites places dans un parc privé voisin ou en obtenant une concession à long terme dans un parc de stationnement public.</p> <p>En cas d'impossibilité technique (configuration du terrain, nature du sous-sol, protection patrimoine bâti et/ou paysager...) d'aménager le nombre de places de stationnement imposé dans le présent article, les exigences pourront être diminuées.</p> | <p><b>(Dispositions relatives au stationnement – Art. 12 des zones UA, UB et 1AU : Pages 18 et 19 (UA12), Pages 25 et 26 (UB12) et Pages 43 et 44 (1AU12) du règlement littéral).</b></p> <p><b>Difficultés et impossibilité de réalisation des aires de stationnement</b></p> <p>En cas de difficultés justifiées par des raisons techniques, le nombre de places de stationnement requis peut être réalisé sur un terrain distinct situé dans un rayon de 300 mètres ou en acquérant lesdites places dans un parc privé voisin ou en obtenant une concession à long terme dans un parc de stationnement public.</p> <p><del>En cas d'impossibilité technique (configuration du terrain, nature du sous-sol, protection patrimoine bâti et/ou paysager...) d'aménager le nombre de places de stationnement imposé dans le présent article, les exigences pourront être diminuées.</del></p> |

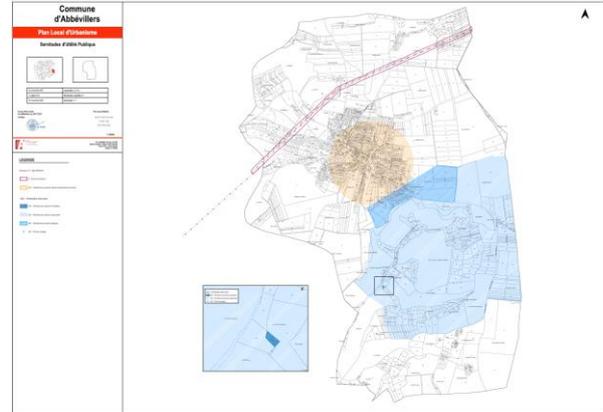
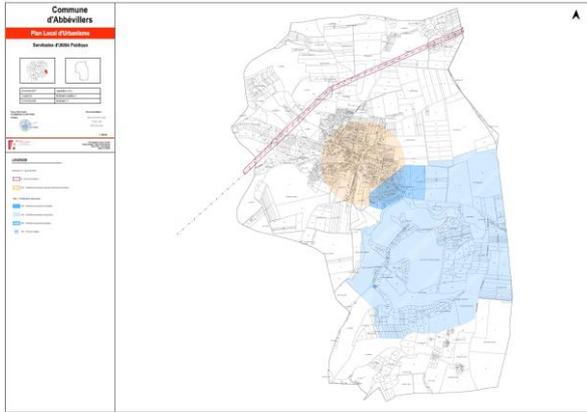
**Pièce n°6 - Annexes : Plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** : il serait opportun de mettre à jour le Plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), afin de disposer des périmètres de protection des eaux (Périmètre de protection rapproché et éloigné) actualisés et d'autre part, d'y intégrer un agrandissement du secteur concerné par le Périmètre de protection immédiat, afin de le rendre bien visible.

PLU transmis à la Sous-Préfecture **après** approbation du 28 novembre 2024.

Corrections apportées.

**(Périmètre rapproché / périmètre éloigné / périmètre immédiat).**

**(Périmètre rapproché / périmètre éloigné / périmètre immédiat).**



# DÉPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT  
DE MONTBÉLIARD

CANTON DE MAÎCHE

## MEMBRES :

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Absents : 5

Exclus : 0

## DATE DE LA CONVOCATION :

14 novembre 2024

N° : 2024.11.28.04

## OBJET :

**PLU : approbation  
modification n°1**

### Résultat du vote :

Pour = 13

Contre = 0

Abstention = 0



Commune d'ABBÉVILLERS

35 Grande Rue

25310 ABBÉVILLERS

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 025-212500045-20241128-2024112804-DE

## EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 28 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 novembre à 19 heures 30,

le conseil municipal d'Abbévillers s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. VERNIER Joël, maire

**Etaient présents :** M. VERNIER, maire – M. MARCHETTI – Mmes SAOUEL – M. MAURICE – HANUS adjoints – Mmes BODEZ – THEVEN – MM. BARADEL – CROCE – MAÎTRE

**Etaient excusés :** Mme FAIVRET procuration M. MARCHETTI – Mme FRIDRICH procuration Mme HANUS – M. FREITAS – Mme RIVIÈRE procuration M. MAURICE – M. MILLOT

Il a été procédé, conformément à l'article L121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil.

**M. MARCHETTI** ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions.

Le maire a déclaré la séance ouverte.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L. 153-44 ;

Vu la délibération en date du 9 novembre 2017 ayant approuvé le PLU ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard exécutoire depuis le 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté municipal du 22 juillet 2024 soumettant le projet de la modification n°1 du PLU à enquête publique ;

Entendu que les évolutions du PLU soumises à enquête publique portaient sur :

- La mise en compatibilité du PLU avec le SCoT du Pays de Montbéliard consistant essentiellement à adapter les capacités de développement résidentiel à un objectif de stabilité démographique, et par conséquent à réévaluer l'opportunité de certains secteurs de développement du PLU, ainsi qu'à supprimer la zone d'extension économique.

Considérant que la commune a souhaité mettre à profit cette modification pour :

- Corriger une erreur matérielle ;
- Clarifier les règles concernant les toitures des annexes ;
- Modifier des règles concernant la couleur des façades, afin de faciliter l'instruction des ADS ;
- Modifier des règles de stationnement, afin de préciser les exigences et de favoriser des projets de renouvellement ;
- Introduire un coefficient de pleine terre dans le règlement des zones U et AU ;
- Modifier des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ;
- Intégrer une servitude qui fait suite au classement du monument aux morts de la commune, au titre des monuments historiques.

L'enquête publique s'est déroulée du 2 septembre au 1er octobre 2024 inclus et a été réalisée conformément aux modalités prévues. 3 permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur. Au total, 12 personnes ont rencontré le commissaire enquêteur et 2 observations ont été portées sur le registre dématérialisé.

La population locale s'est également mobilisée via l'enquête, pour consulter le projet de modification n°1 du PLU (740 « visiteurs » et 291 téléchargements).  
À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a adressé une question, à laquelle la commune a répondu par un mémoire en réponse rappelant le principe de compatibilité entre le chiffre de production de logements prévu par le PLU d'Abbévillers pour le redimensionnement de ses zones d'extension et l'objectif de production annuelle de logements fixé par le SCoT du Pays de Montbéliard, sur la période 2024-2038.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024  
Reçu en préfecture le 02/12/2024  
Publié le  
ID : 025-212500045-20241128-2024112804-DE  
le production de logements prévu

Vu l'avis tacite n°2023ACBFC25 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du Code de l'Urbanisme), en date du 27 mai 2024, confirmant que la modification n°1 du PLU d'Abbévillers ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu les avis rendus par les Personnes Publiques Associées :

- Le Département du Doubs a fait connaître que le projet n'appelait pas de remarques spécifiques à communiquer, en date du 13 mai 2024 ;
- La Direction Départementale des Territoires du Doubs a fait savoir que les évolutions envisagées pouvaient être mises en œuvre dans le cadre de la modification et a remis un avis favorable, en date du 28 mai 2024 ;
- La Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort a remis un avis favorable, en date du 18 juin 2024 ;
- L'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) a fait savoir que les évolutions envisagées n'appelaient pas de remarques particulières à formuler, en date du 11 juillet 2024 ;
- Le Pays de Montbéliard agglomération a communiqué un avis favorable, sous réserve de la prise en compte de quelques observations, en date du 10 juillet 2024.

Vu les observations et conclusions du commissaire enquêteur communiquées dans son rapport du 11 octobre 2024 qui donnent un avis favorable sur le projet de modification du PLU.

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques ajustements mineurs / rectifications mineures du PLU modifié :

- Modification du tableau de synthèse des objectifs de production de logements (Pièce n°1 B : Additif au rapport de présentation, page 31), afin de supprimer une incohérence ;
- Précision concernant le secteur B de l'OAP pour le secteur de densification en centre village, qui devra faire l'objet d'une opération d'ensemble lors de sa mise en œuvre (Pièce n°1 B : Additif au rapport de présentation, page 38).

Considérant que la modification du PLU telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-36 Code de l'Urbanisme,  
**après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :**

- **de confirmer** sa décision de ne pas soumettre la modification n°1 du PLU d'Abbévillers à évaluation environnementale,
  - **d'approuver** la modification n°1 du PLU d'Abbévillers telle qu'elle figure dans le dossier annexé à la présente délibération.
- La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention de cette délibération sera insérée dans un journal conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.
  - La présente délibération produit ses effets juridiques à compter de sa transmission au Sous-Préfet, dès l'exécution des mesures de publicité et après sa publication sur le Portail National de l'Urbanisme.
  - Le PLU approuvé et modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Sous-Préfecture,
  - Le PLU ainsi que la délibération qui l'approuve seront également publiés sur le Portail National de l'Urbanisme conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, et an ci-dessus.

Le Maire,



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

|   |  |
|---|--|
| Nombre de conseillers   |  |
| Exercice  | 15   |
| Présents  | 11   |
| Votants   | 12   |
| Absents   | 4  |
| Exclus  | 0  |
| Date de la convocation  | 12 juillet 2018  |
| Date d'affichage  | 20 juillet 2018  |
| <b>Objet</b>  | N° 2018.07.01<br>Approbation modification simplifiée PLU |
| Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture de Montbéliard le 20/07/2018 et publication ou notification du 20/07/2018 |  |

Commune **ABBÉVILLERS 25310**  
Séance du **19 juillet 2018**  
L'an deux mille dix-huit, le 19 juillet

Le conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence :

**de Mr VERNIER Joël, Maire.**

**Etaient présents :**

M. VERNIER, Maire - M. MASCARO - Mme SAOUEL - M. MAURICE adjoints - Mmes BODEZ - PARGUEY - RIVIÈRE - TOURMAN - MM. BLONDELLE - CROCE - MARCHETTI

**Absents excusés :**

Mme GESSER procuration Mme SAOUEL - M. JOLY - Mme KOEPEL

**Absents non excusés :**

M. REGNIER

**Mme FOURNIER et Mme RIVIÈRE ont été nommées secrétaires**

M. Vernier expose :

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 avril 2018 concernant les modalités de mise à disposition du public d'un dossier présentant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettant de :

rectifier une erreur matérielle : le changement de zonage de la parcelle ZA 50, classée en zone A dans le PLU, pour un classement en zone U au regard de la desserte existante de cette parcelle par les réseaux (réalisée par opération d'aménagement d'ensemble sur la zone 2NA du POS à laquelle appartenait cette parcelle).

- Vu la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pendant un mois (du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2018), en mairie aux heures habituelles d'ouverture, pour que chacun puisse prendre connaissance du projet de modification et de ses motifs, et puisse formuler d'éventuelles remarques.

Eu égard qu'une seule remarque a été formulée sur le registre de consultation prévu à cet effet, mais sans rapport avec le projet de modification simplifiée du PLU.

Que par ailleurs :

- la Direction Départementale des Territoires a fait connaître qu'elle n'avait pas d'observations,
- la Région Bourgogne Franche-Comté a remis un avis favorable,
- la Chambre d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort a fait savoir que le projet n'appelait pas de remarques particulières,
- le Pays de Montbéliard agglomération a communiqué un avis favorable.

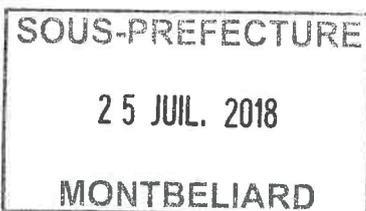
Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, accepte la modification simplifiée du PLU.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

|                       |    |
|-----------------------|----|
| Nombre de conseillers |    |
| Exercice              | 15 |
| Présents              | 12 |
| Votants               | 10 |
| Absents               | 3  |
| Exclus                | 0  |

Commune **ABBÉVILLERS 25310**  
Séance du **9 novembre 2017**  
L'an deux mille dix-sept, le 9 novembre

Le conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence :

**de Mr VERNIER Joël, Maire.**

**Etaient présents :**

M. VERNIER, Maire - Mme GESSER - M. MASCARO - SAOUEL - M. MAURICE adjoints - Mmes BODEZ - PARGUEY - RIVIÈRE - MM. CROCE - JOLY - MARCHETTI - REGNIER

**Absents excusés :**

Mme KOEPEL - Mme TOURMAN

**Absent non excusé :**

M. BLONDELLE

Date de la convocation  
2 novembre 2017

Date d'affichage  
10 novembre 2017

**Objet**

**Mme FOURNIER et M. MARCHETTI ont été nommés secrétaires**

N° 2017.11.07

Approbation du  
Plan Local  
d'Urbanisme

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

**VU** l'article L 174-3 du code de l'urbanisme ;

**VU** les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2014 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertations mises en oeuvre à l'occasion de cette procédure ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 2 février 2017 arrêtant le projet de PLU ;

**VU** les avis des services consultés ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 29 mai 2017 prescrivant l'enquête publique relative au PLU ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 16 août 2017 ;

**VU** le projet de PLU qui comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

**Considérant** que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

SOUS - PREFECTURE  
28 NOV. 2017  
MONTBELIARD

Commune  
ABBEVILLERS

Délibération du Conseil du 9 novembre 2017

**Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal ,  
décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération  
par 9 voix pour et 1 abstention ;**

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté. Une copie de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme (accompagnée du dossier de PLU) sera adressée au préfet du département du Doubs.

En application des articles L 153-23 et 24 du code de l'urbanisme, elle sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de *Abbévillers* aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture du Doubs, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

